



# UMG ENTIS MUTUELLES

## STATUTS

*Validés lors de l'assemblée générale  
Du 21 juin 2023*

# UMG ENTIS MUTUELLES

## STATUTS

Union Mutualiste de Groupe soumise aux dispositions du code de la mutualité

Ayant son siège social : 39 rue du Jourdil – 74 960 CRAN GEVRIER

Immatriculée à l'INSEE sous le numéro 803 711 647

Numéro LEI 969500EA50TXYH77E013

### Préambule

Les mutuelles adhérentes aux présents statuts ont décidé de mettre en place une Union Mutualiste de Groupe au sens de l'article L 111-4-2 du code de la mutualité afin :

- *de mener en commun des projets d'envergure, notamment de développement sur les contrats collectifs, que chaque mutuelle n'aurait pu entreprendre isolément ;*
- *de favoriser le développement de nouvelles synergies entre elles ;*
- *de formaliser une alliance pour constituer un pôle mutualiste ouvert aux organismes partageant les mêmes valeurs.*

L'UMG représente une étape de développement, qui sécurise de façon importante et durable les liens de solidarité financière entre ses membres affiliés.

Cette sécurisation s'accompagne d'un contrôle effectif de l'UMG sur ses membres affiliés, permettant à l'UMG d'exercer l'influence dominante requise par l'article R 115-2 du code de la mutualité.

En association à cette action, l'UMG met tout en œuvre pour, pérenniser l'existence de mutuelles de proximité notamment ses mutuelles adhérentes, soutenir leur fonctionnement démocratique, défendre et promouvoir une protection sociale durable et solidaire garante du droit à la santé et à l'accès aux soins pour tous.

## TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET DE L'UNION MUTUALISTE DE GROUPE

### **ARTICLE 1 : FORME - IMMATRICULATION**

L'Union est une Union Mutualiste de Groupe, ci-après dénommée l'UMG. Elle est régie par le code de la mutualité et par les présents statuts.

Elle est immatriculée à l'INSEE sous le numéro 803 711 647.

### **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

L'UMG prend la dénomination de « UMG ENTIS MUTUELLES ».

### **ARTICLE 3 : SIEGE DE L'UMG**

Le siège de l'UMG est fixé à Cran Gevrier (74 960), 39 rue du Jourdil.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par décision de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de sa création. Elle pourra être prolongée par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité renforcée des deux tiers.

## **ARTICLE 5 : TERRITORIALITE ET APPLICATION**

L'UMG exerce son activité en France et dans tous les pays où opèrent les membres affiliés.

L'UMG se conforme par ordre de priorité aux dispositions du code de la mutualité qui lui sont applicables, à ses statuts, à la convention d'affiliation visée à l'article 9.2, et à son règlement intérieur qui vient compléter les statuts et est établi et modifié par le conseil d'administration avant ratification par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 6 : OBJET**

L'UMG a pour objet, dans le respect des règles en vigueur et des conventions passées avec les membres affiliés de :

- ✓ Définir la stratégie du Groupe ;
- ✓ Exercer effectivement une influence dominante au moyen d'une coordination centralisée sur les décisions, y compris financières, des membres affiliés ;
- ✓ Nouer et gérer des liens de solidarité financière importants et durables avec les mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité, des Institutions de Prévoyance ou unions régies par le titre II du Livre IX de la sécurité sociale, des Sociétés d'Assurance Mutuelle régies par le code des assurances ou des entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire ayant leur siège social dans un Etat membre de la communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ✓ Permettre à tous les membres affiliés de respecter leurs obligations réglementaires et les contraintes prudentielles actuelles et celles prévues dans la directive solvabilité II en mutualisant les moyens et en renforçant la gouvernance ;
- ✓ Définir la politique de réassurance du Groupe ;
- ✓ Mettre en place au niveau du Groupe un système de gouvernance qui comprend au moins les fonctions gestion des risques, conformité, actuarielle, audit interne ainsi que les politiques écrites y afférentes ;
- ✓ A cet effet, mettre en place des procédures communes et impératives de suivi de l'activité financière, et de mise en place d'actions préventives et palliatives destinées à préserver le niveau de capital de solvabilité requis de chaque membre au sein du groupe ;
- ✓ Procéder aux contrôles du respect de ces procédures et actions au sein de l'organisation de chaque membre affilié ;
- ✓ En cas de non-respect desdites procédures ou des préconisations de l'UMG, appliquer les sanctions prévues aux présents statuts ;
- ✓ Conduire des politiques utiles aux membres affiliés et à leurs membres, participants ou sociétaires ;
- ✓ Arrêter et établir les comptes combinés ;
- ✓ Evaluer les moyens nécessaires au développement du nouvel ensemble et servir de support à l'organisation commune des activités des membres affiliés ;
- ✓ Faciliter l'accession éventuelle, par une approche de groupe et un esprit de solidarité, aux ressources financières, techniques et humaines nécessaires au développement des activités des membres affiliés ;
- ✓ Prendre et gérer des participations dans des sociétés qui exercent notamment une activité d'assurance ou de réassurance ;
- ✓ Coordonner la politique de communication des membres affiliés ;
- ✓ Assurer un rôle de représentation des membres pour leurs activités communes.

Par ailleurs, l'UMG pourra réaliser toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, entrant directement ou indirectement dans le cadre de l'objet principal susvisé et susceptible d'en favoriser la réalisation et le développement dans les limites autorisées par la législation en vigueur et notamment le Code de la mutualité.

Enfin, pour la réalisation de tout ou partie de son objet, l'Union Mutualiste de Groupe peut adhérer à une Union de Groupe Mutualiste conformément aux dispositions de l'article L 111-4-1 du code de la mutualité.

## **ARTICLE 7 : FONDS D'ÉTABLISSEMENT**

Le fonds d'établissement est de 468 735 euros.

Le fonds est augmenté des droits d'adhésion versés par les nouveaux membres affiliés dont le montant est fixé par l'assemblée générale. L'affiliation d'un nouveau membre ne devient effective qu'après versement dudit droit d'adhésion.

Le montant du fonds d'établissement peut être augmenté par décision de l'assemblée générale de l'UMG.

## **ARTICLE 8 : PERIMETRE**

Le périmètre de la solidarité financière comprend tous les organismes membres affiliés.

L'assemblée générale doit être saisie pour accord de toute modification du périmètre et des mécanismes de la solidarité financière au sein de l'UMG.

## **ARTICLE 9 : ADMISSION**

### **Article 9-1 : Procédure d'admission**

Toute nouvelle entité souhaitant adhérer à l'UMG doit adresser au président du conseil d'administration une lettre d'intention précisant ses motivations. Le candidat présente également son organisme ou son groupe d'organismes et la contribution qu'il entend apporter au projet commun afin de permettre à l'assemblée générale de statuer sur sa candidature.

La demande d'admission comprend également, en application des dispositions de l'article R 115-2 du code de la mutualité, un engagement de modification, préalable à l'admission, des statuts de l'organisme candidat, pour reconnaître à l'UMG le droit de demander la convocation de l'assemblée générale dudit organisme et de proposer à cette assemblée l'élection de nouveaux candidats aux fonctions d'administrateur.

Après avoir recueilli l'avis du comité des risques et de la solidarité financière, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale la décision d'admission. L'assemblée générale se prononce sur la demande d'admission dans les 6 mois suivant la réception du courrier de demande par le président de l'UMG.

L'assemblée générale se prononce aussi sur le projet de convention d'affiliation, approuvé suivant les termes précisés à l'article 9-2 ci-après.

L'admission d'un nouveau membre fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'ACPR accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par l'Autorité. Cette dernière peut, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, s'opposer à l'opération, si celle-ci apparaît contraire aux intérêts des adhérents et assurés des membres affiliés, par une décision motivée adressée à la ou les personnes intéressées. A défaut d'opposition de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, l'opération d'admission peut être réalisée.

### **Article 9-2 : Admission et convention**

L'admission de nouveaux membres se réalise par la signature d'une convention d'affiliation régissant les rapports entre l'UMG et les membres affiliés avec une date d'effet au premier janvier de l'exercice suivant. La convention, ses modifications et ses avenants doivent être approuvés par l'assemblée générale de l'UMG à la majorité renforcée et les instances compétentes des membres affiliés.

## **ARTICLE 10 : RETRAIT**

Tout membre affilié qui souhaite se retirer de l'UMG doit notifier son intention, avec un préavis d'un an, par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil d'administration de

l'UMG. Après en avoir délibéré à la majorité renforcée, des deux tiers au moins en nombre et en voix tel que visé à l'article 21 des présents statuts et à l'article R.115-4 V du Code de la Mutualité, l'assemblée générale y répond dans le délai prévu à l'article 9-1.

L'UMG doit ensuite faire une déclaration préalable à l'ACPR.

Cette dernière peut, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, s'opposer à l'opération, si celle-ci apparaît contraire aux intérêts des adhérents et assurés des membres affiliés, par une décision motivée adressée à la ou les personnes intéressées. A défaut d'opposition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, l'opération de retrait peut être réalisée.

Le retrait ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice civil en cours à la date d'expiration du délai d'opposition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Aucun retrait ne peut intervenir au cours des 3 premières années d'exercice suivant l'adhésion. Aucun membre ayant bénéficié de liens de solidarité financière ne peut se retirer dans les 3 années qui suivent la fin de l'intervention financière de l'Union.

Les membres affiliés restent tenus des engagements pris par l'Union, même après avoir exprimé leur volonté de se retirer, jusqu'au terme des traités et conventions en cours.

A compter de sa demande de retrait, le membre affilié ne peut plus faire appel à la solidarité financière.

Par dérogation à ce qui précède, aucun délai n'est imposé préalablement à tout retrait décidé par suite :

- ✓ d'une décision de fusion de l'UMG,
- ✓ d'un projet de fusion-absorption d'un membre affilié par un organisme mutualiste non affilié.

Le retrait implique, pour le membre affilié, l'obligation de réaliser tous ses engagements envers l'UMG et de s'acquitter de sa contribution à raison des engagements, notamment financiers, pris pour son compte en conformité avec les dispositions de la convention d'affiliation.

## **ARTICLE 11 : EXCLUSION**

L'exclusion d'un membre affilié ne peut être décidée que par une assemblée générale statuant à la majorité renforcée qui fixe alors la date de prise d'effet de cette exclusion.

Sont considérés comme des motifs d'exclusion, la violation des statuts de l'UMG ou de la convention d'affiliation, le manquement grave ou réitéré aux obligations issues de la convention d'affiliation, l'entrave aux opérations d'audit ou de contrôle de l'UMG au sein de l'organisation du membre affilié, la non application des mesures de redressement prises à l'initiative du membre affilié ou imposées par l'UMG, la non acceptation des sanctions prononcées par l'UMG, ainsi que tous actes qui auraient porté atteinte aux intérêts de l'UMG et de ses membres, sans que ces énumérations soient limitatives.

L'exclusion fait l'objet d'une déclaration préalable à l'ACPR.

Cette dernière peut, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, s'opposer à l'opération, si celle-ci apparaît contraire aux intérêts des adhérents et assurés des membres affiliés, par une décision motivée adressée à la ou les personnes intéressées. A défaut d'opposition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, l'opération d'exclusion peut se poursuivre.

En cas de non-opposition de l'ACPR, l'exclusion implique, pour le membre affilié, l'obligation de réaliser toutes ses obligations envers l'UMG et de s'acquitter de sa contribution à raison des engagements pris pour son compte en conformité avec les dispositions de la convention d'affiliation, dans la limite de sa solvabilité.

## **ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DU RETRAIT ET DE L'EXCLUSION**

Le retrait ou l'exclusion du membre affilié ne donnent pas droit au remboursement :

- ✓ des sommes versées pour constituer le fonds d'établissement et le fonds de solidarité de l'UMG,
- ✓ des frais d'adhésion cotisations et autres apports effectués sans droit de reprise.

Le retrait ou l'exclusion entraînent le versement immédiat par le membre concerné des sommes qui seraient éventuellement dues à l'UMG.

Le retrait ou l'exclusion n'entraînent pas la résiliation de plein droit des contrats ou conventions conclues avec l'UMG ou un des membres affiliés à l'UMG, sauf stipulations contractuelles expresses contraires.

Par ailleurs, l'exclusion du membre affilié, implique pour ce dernier, la prise en charge de tous les frais qui seraient, consécutivement à l'exclusion, supportés par l'UMG et/ou liés directement, ou indirectement à la diminution de l'activité de l'UMG et notamment les frais suivants : conséquences des ruptures de contrats, amortissement, indemnités diverses.

## TITRE II : ASSEMBLEES GENERALES

### SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

#### ARTICLE 13 : COMPOSITION

L'assemblée générale est composée de tous les membres affiliés, représentés par au moins un de leurs dirigeants effectifs ou administrateurs, ou par un représentant de l'organisme affilié dans les conditions de l'article 13-2 des présents statuts, directement nommés par l'assemblée générale. Conformément à l'article L 111-4-2 du code de la mutualité, les mutuelles et unions dudit code disposent d'au moins de la moitié des sièges à l'assemblée générale de l'UMG.

#### **Article 13-1 : Les délégués représentant les membres affiliés**

Les délégués sont élus par l'assemblée générale de chaque membre affilié parmi les personnes visées à l'article 13 des présents statuts, pour une durée de trois exercices civils.

Chaque membre affilié est tenu de procéder à l'élection des délégués lors de la troisième année civile qui suit leur élection ; leur date d'entrée en fonction est le premier janvier de l'année civile suivante.

Seuls les délégués titulaires disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale, les délégués suppléants peuvent assister à l'assemblée générale.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix à l'assemblée générale.

#### **Article 13-2 : Nombre de délégués**

Chaque membre affilié dispose d'un nombre de délégués titulaires calculé de la manière suivante :

##### Délégués titulaires :

Chaque membre affilié dispose d'un nombre de délégué en fonction du nombre de ses adhérents pour les mutuelles (membres participants et honoraires), et du nombre d'adhérents couverts par ses activités pour les unions de Livre II.

Le nombre de délégués titulaires dont dispose chaque membre affilié est calculé comme suit :

- ✓ effectif de 1 à 5000 adhérents : 2 délégués titulaires,
- ✓ effectif de 5001 à 10 000 adhérents : 1 délégué supplémentaire soit 3 délégués au total,
- ✓ effectif de 10 001 à 20 000 adhérents : 2 délégués supplémentaires soit 4 délégués au total,
- ✓ effectif de 20 001 à 40 000 adhérents : 3 délégués supplémentaires soit 5 délégués au total,
- ✓ effectif de 40 001 à 80 000 adhérents : 4 délégués supplémentaires soit 6 délégués au total,
- ✓ effectif de 80 001 à 160 000 adhérents : 5 délégués supplémentaires soit 7 délégués au total,
- ✓ effectif de 160 001 à 320 000 adhérents : 6 délégués supplémentaires soit 8 délégués au total,
- ✓ effectif de 320 001 à 640 000 adhérents : 7 délégués supplémentaires soit 9 délégués au total,
- ✓ effectif de 640 001 adhérents et plus : 8 délégués supplémentaires soit 10 délégués au total.

##### Délégués suppléants :

Chaque membre affilié peut élire un nombre de délégués suppléants égal au plus au nombre de délégués titulaires.

#### **Article 13-3 : Vacance**

En cas de vacance de mandat de délégué par suite de décès, de démission, de perte de qualité de dirigeant ou de membre du conseil d'administration du membre affilié (sauf décision de maintien par l'assemblée du membre affilié), de retrait de son mandat par l'assemblée générale du membre affilié, ou pour toute autre cause que ce soit d'un délégué titulaire, celui-ci est remplacé par un délégué

suppléant sur la liste représentant le même membre affilié, l'ordre de suppléance est par priorité au plus jeune.

En cas d'absence de délégué suppléant, le membre affilié élit un nouveau délégué titulaire pour la durée des 3 années restant à courir.

Chaque membre affilié s'engage à informer sans délai l'UMG de toute modification survenant dans la liste des délégués le représentant.

#### **Article 13-4 : Empêchement**

Les délégués empêchés d'assister à l'assemblée générale, hors cas de vacance prévus à l'article 13-3, peuvent voter par procuration suivant les dispositions de l'article R 114-2 du code de la mutualité.

La procuration ne peut être donnée qu'à un autre délégué titulaire représentant le même membre affilié.

Un représentant ne peut recueillir plus de 3 procurations.

#### **ARTICLE 14 : LIEU ET MODALITES DE REUNION**

L'assemblée générale se réunit dans la ville de son siège social ou en tout autre endroit fixé dans la convocation.

Les délégués à l'assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres ainsi présents recourent au vote électronique, dans le respect des principes du secret du vote et de la sincérité du scrutin.

Par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration, lors de la préparation de l'assemblée générale, peut décider de réserver tout ou partie des points à l'ordre du jour, aux délégués titulaires présents ou représentés par procuration.

Dans ce cas, la convocation précise les modalités applicables.

#### **ARTICLE 15 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1° La majorité des administrateurs composant le conseil,

2° L'un des commissaires aux comptes,

3° L'ACPR mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre,

4° Un administrateur provisoire nommé par l'ACPR mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres,

5° Le(s) liquidateur(s).

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de l'Union, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les comptes comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du montant du fonds d'établissement, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale et de statuer suivant les dispositions de l'article R 115-4-VII du code de la mutualité.

La convocation est adressée par lettre recommandée ou par envoi électronique recommandé aux membres affiliés, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Un double de la convocation est également envoyé par courrier simple aux délégués titulaires dont la liste est tenue à jour par l'UMG.

La convocation mentionne l'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour comporte les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées par tout membre affilié au moins vingt jours avant la réunion de l'assemblée.

Pour être valablement retenue, la proposition de point complémentaire par le membre affilié doit émaner du président de l'organisme et à défaut de son dirigeant opérationnel.

En cas d'absence de quorum prévu à l'article 21 des statuts, il est procédé à une deuxième convocation, le délai de convocation est ramené à 6 jours.

Tout membre affilié (président du conseil d'administration ou délégué titulaire) peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, prendre, au siège social, communication par lui-même ou par un mandataire du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'UMG qui seront présentés à l'assemblée générale ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée parmi lesquels doivent se trouver le bilan, les comptes de résultat technique et non technique et l'annexe de chacun des membres affiliés à l'UMG.

#### **ARTICLE 16 : FEUILLE DE PRESENCE**

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les dénominations et l'adresse du siège social des membres présents ou représentés. Elle mentionne aussi pour chaque membre le nombre de voix dont il dispose. Cette feuille de présence, émargée par les représentants des membres affiliés, est certifiée par le bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège de l'UMG et mise à la disposition de tout membre affilié qui en demande la communication.

#### **ARTICLE 17 : BUREAU**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement par le vice-président désigné à cet effet.

L'assemblée nomme parmi ses membres au moins un scrutateur et désigne un secrétaire parmi ses membres ou en dehors d'eux.

#### **ARTICLE 18 : PROCES-VERBAL**

Les procès-verbaux sont certifiés soit par le président ou l'un des vice-présidents.

### **SECTION 2 : ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 19 : PERIODICITE**

L'assemblée se réunit au moins une fois par an au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

L'assemblée se réunit également à chaque fois qu'il sera nécessaire de statuer sur une question relevant de sa compétence.

#### **ARTICLE 20 : COMPETENCES**

L'assemblée générale délibère sur l'ordre du jour fixé dans la convocation.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- ✓ les modifications des statuts, et la ratification des modifications apportées au règlement intérieur par le conseil d'administration,
- ✓ l'élection des administrateurs et le cas échéant leur révocation,
- ✓ la demande d'admission ou de retrait d'un membre, et son exclusion,
- ✓ la convention d'affiliation, ses modifications et sa résiliation éventuelle,



- ✓ le montant du fonds d'établissement,
- ✓ l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,
- ✓ le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- ✓ les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- ✓ le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- ✓ la nomination des commissaires aux comptes
- ✓ l'autorisation de tout emprunt suivant une résolution spéciale dont la teneur est préalablement soumise à l'approbation de l'ACPR,
- ✓ la fusion de l'UMG avec une autre Union Mutualiste de Groupe,
- ✓ la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de l'UMG,
- ✓ toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou de toute question dont elle se saisit.

## **ARTICLE 21 : QUORUM ET MAJORITE**

**I** - L'assemblée générale délibère valablement si les membres affiliés présents ou représentés sont au nombre de la moitié au moins à la fois du nombre total de membres affiliés et des voix dont ils disposent.

Un membre affilié est réputé présent ou représenté si au moins la moitié de ses délégués titulaires est présente ou représentée.

A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais prescrits par l'article 15 des statuts ; cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres affiliés présents ou représentés.

**II** - L'assemblée générale délibère et statue à la majorité renforcée (des deux tiers au moins), en nombre et en voix, des membres affiliés, pour les résolutions portant sur les points suivants :

- ✓ modification des statuts,
- ✓ admission, retrait ou exclusion d'un membre affilié,
- ✓ signature d'une convention d'affiliation, de toutes modifications et de tous avenants à ladite convention,
- ✓ prolongation de la durée de l'union,
- ✓ autorisation de fusion de l'UMG avec une autre UMG,
- ✓ montant du fonds d'établissement,
- ✓ émission de titres participatifs, de certificats mutualistes, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L 114-44 et L 114-45 du code de la mutualité,
- ✓ autorisation d'emprunt par l'UMG, précisant les conditions de remboursement, dans le respect du formalisme prévu au VIII de l'article R 115-4 du code de la mutualité.

Les décisions d'admission, de retrait et d'exclusion, sont préalablement soumises à l'autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dans les conditions fixées aux articles 9-1, 9-2, 10 et 11 des présents statuts.

La décision d'emprunt est préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Ce dossier doit comporter une présentation détaillée des objectifs poursuivis, des conséquences de l'emprunt sur la situation financière de l'union et des membres affiliés ainsi que, le cas échéant, une description précise des cas de remboursement anticipé. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter du dépôt du texte de la résolution et du dossier mentionné ci-dessus et en l'absence de décision expresse de l'Autorité, l'autorisation est considérée comme accordée.

La décision de l'Autorité est communiquée à l'assemblée générale.

**III** - Pour les autres décisions, la majorité simple en nombre et en voix des membres affiliés présents ou représentés est requise.

**IV**. Pour le décompte de la majorité en nombre, sont retenus les organismes dont la moitié au moins des délégués est présente ou représentée.

La majorité en voix s'entend de la majorité des délégués présents et représentés.

#### **ARTICLE 22 : MODALITES DE VOTE A L'ASSEMBLEE**

L'assemblée générale délibère à bulletins secrets.

Néanmoins, pour toutes décisions sans caractère nominatif elle peut délibérer à main levée si plus du tiers des délégués présents et représentés en fait la demande.

#### **ARTICLE 23 : FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à l'UMG et à ses membres adhérents, sous réserve de leur conformité à l'objet de l'UMG et au code de la mutualité.

### **TITRE III : ADMINISTRATION DE L'UMG**

#### **SECTION 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **ARTICLE 24 : COMPOSITION**

Le conseil d'administration est composé d'au moins 10 administrateurs et de 25 administrateurs au plus, élus par l'assemblée générale suivant les modalités fixées à l'article 21 III.

L'assemblée générale fixe annuellement le nombre d'administrateurs.

Chacun des membres affiliés fournit au président de l'UMG, au moins 15 jours avant le dernier CA précédant l'assemblée générale et au plus tard 6 semaines avant l'assemblée générale, une liste de candidats qui :

- ✓ satisfont aux principes d'honorabilité et de compétence exigés par la réglementation en vigueur,
- ✓ disposent d'un mandat de délégué titulaire représentant le membre affilié à l'assemblée générale de l'UMG en cours de validité, ou dont la candidature sera proposée à la plus proche assemblée générale du membre affilié pour une nomination prochaine ; dans un second cas, le membre affilié précise la date prévisionnelle de prise d'effet du mandat de délégué titulaire,
- ✓ ne sont pas salariés de l'UMG,
- ✓ ont manifesté par écrit leur volonté de se présenter aux fonctions d'administrateur de l'UMG.

Les candidatures portent indifféremment sur un nouveau mandat ou un renouvellement.

Une commission d'examen des candidatures est nommée par le conseil d'administration.

La commission d'examen des candidatures, examine le respect des conditions précitées et veillera au respect des dispositions de l'article L 111-4-2 du code de la mutualité ; il ou elle donnera son avis sur les candidatures à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut également nommer des censeurs qui participent au conseil d'administration et qui peuvent être consultés sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Ils ne peuvent pas

prendre part au vote et sont choisis parmi les membres affiliés non représentés au conseil d'administration. La durée de leur mandat est de trois ans et ils peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration. Leur rôle, leurs obligations et devoirs seront précisés dans le règlement intérieur, rédigé et modifié par le conseil.

## **ARTICLE 25 : DUREE DU MANDAT**

Les administrateurs sont élus pour 3 ans et sont renouvelables par tiers chaque année.

Leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale appelée à pourvoir à leur remplacement, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration débutent leur fonction à l'expiration de l'assemblée générale les ayant nommés ou renouvelés, sauf décision de l'assemblée de différer la prise d'effet de leur mandat en cas de régularisation préalable de leur statut de délégué titulaire à l'assemblée.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- ✓ lorsque l'union, la mutuelle ou le membre adhérent non régi par le code de la mutualité qui les avait élus ou désignés comme représentants perd la qualité de membre de l'Union ;
- ✓ lorsqu'ils perdent la qualité de délégué titulaire à l'assemblée générale ;
- ✓ lorsqu'ils démissionnent de leur mandat d'administrateur par écrit ; dans ce cas, la fin du mandat prend effet à la date de fin de mandat figurant dans le courrier, et par défaut à réception du courrier de démission, le cachet de la Poste faisant foi ;
- ✓ lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge ;
- ✓ lorsque, ne respectant plus les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- ✓ trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité ;
- ✓ lorsque le collège de l'ACPR aura manifesté son opposition à une nomination qui n'aurait pas fait l'objet d'un avis préalable.

## **ARTICLE 26 : REVOCATION**

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif, n'a pas rempli ses fonctions pendant douze mois consécutifs est réputé démissionnaire. Il appartient à l'assemblée générale de constater cette démission.

## **ARTICLE 27 : REMPLACEMENT**

L'administrateur dont le poste est devenu vacant en cours de mandat peut être remplacé provisoirement par le conseil d'administration qui nomme un administrateur au siège devenu vacant, pour la durée restant à courir jusqu'à l'assemblée générale la plus proche, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ; si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

Préalablement à la cooptation, il sera demandé aux membres affiliés de fournir un nom de candidat parmi les délégués titulaires les représentant ; la demande mentionnera l'organisme affilié qui avait désigné en qualité de délégué, l'administrateur dont le poste est devenu vacant.

Si le mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant courrait postérieurement à l'assemblée générale de ratification, cette dernière pourra décider de maintenir ce poste en conservant ou augmentant le nombre d'administrateurs pour l'année à venir et élisant ou renouvelant les administrateurs en conséquence.

Si, à la suite de la vacance d'un siège, le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal, une assemblée générale est convoquée par le président.

## **ARTICLE 28 : LIMITE D'AGE**

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des membres composant le conseil d'administration. Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors du prochain conseil d'administration et il est procédé à une cooptation dans les conditions prévues à l'article 27.

## **ARTICLE 29 : ATTRIBUTIONS GENERALES**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'UMG. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- a. Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de commerce ;
- b. De la liste des organismes avec lesquels l'union établit des comptes combinés conformément à l'article L. 212-7 du code de la mutualité ;
- c. De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 du code de la mutualité ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- d. De l'ensemble des rémunérations versées au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L 211-14 du code de la mutualité ;
- e. De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de l'Union ;
- f. Des transferts financiers entre mutuelles et unions ;
- g. Des informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

Le conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes combinés conformément à l'article L 212-7 du code de la mutualité, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Le rapport de gestion du Groupe inclut les informations visées à l'article L 212-6 du code de la mutualité, correspondant à la valeur des placements et leur quote-part correspondant aux engagements envers les membres participants et leurs ayants droit, pour les seules opérations dont l'exécution dépend de la vie humaine, les garanties nuptialité ou natalité et les opérations de capitalisation, telles qu'elle serait constatée en cas de transfert de portefeuille.

Il approuve le rapport sur la solvabilité et la situation financière du Groupe visé à l'article L 356-23 du code des assurances.

Le conseil d'administration établit et modifie le règlement intérieur, avec application immédiate ; les modifications sont soumises à la ratification de l'assemblée générale la plus proche qui a le pouvoir de les annuler ; dans ce cas, l'annulation prend effet à compter de la date d'assemblée.

Le conseil d'administration approuve les procédures écrites visées à l'article L 211-12 du code de la mutualité, qui lui sont soumises annuellement.

Le conseil d'administration entend de sa propre initiative chaque fois qu'il l'estime nécessaire, et au moins annuellement les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler sans la présence du dirigeant opérationnel si les membres du conseil d'administration l'estiment nécessaire. Ils peuvent aussi déléguer cette audition devant l'un des comités spécialisés.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président, nommer comme dirigeant effectif aux côtés du président et du dirigeant opérationnel visé à l'article 38, une ou plusieurs personnes physiques disposant d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de l'union, pouvant être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur l'union, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières.

À tout moment, sur proposition du président, le conseil d'administration peut leur retirer cette fonction.

D'une manière générale, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'UMG.

Dans les rapports avec les tiers, l'UMG est engagée même par des actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet de l'UMG, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration doit établir un règlement intérieur du conseil d'administration dans lequel seront notamment précisées les obligations et devoirs des administrateurs et des censeurs.

#### **Article 29-1 : Attributions spéciales**

Le conseil d'administration agit dans le cadre des présents statuts et des conventions d'affiliation.

En application de cette convention, le conseil d'administration :

- a) nomme au comité d'audit du membre affilié un membre du comité d'audit Groupe au titre de personnes qualifiées,
- b) décide, après avis du comité des risques et de la solidarité, et dans le cadre des mesures de prévention prévues dans la convention d'affiliation, de doter le fonds de solidarité d'un montant minimum de 100 000 € et maximum de 3 000 000 €,
- c) décide, en cas de difficulté d'un membre affilié, de la contribution à ajuster,
- d) décide, si le fonds de solidarité est devenu sans objet, de la restitution des sommes constituant ledit fonds ou de leur affectation temporaire ou définitive au fonds,
- e) décide de la mise en œuvre de la solidarité financière au profit d'un membre affilié dont il fixe les conditions liées à cette mise en œuvre, notamment pour les prêts,
- f) prend connaissance des éventuels plans de redressement, qu'il valide et rend opposables aux membres affiliés,
- g) prend les décisions de sanctions applicables aux membres affiliés dans les conditions fixées dans la convention d'affiliation et à l'article 31 des présents statuts,
- h) après approbation des politiques écrites, l'UMG coordonne la présentation desdites politiques aux conseils d'administration des membres affiliés pour approbation,
- i) donne son autorisation préalable à tout projet d'un membre affilié portant sur :
  1. la cession totale ou partielle d'actifs ou de participation d'un montant cumulé supérieur à 10% de ses fonds propres,
  2. les acquisitions d'immeubles, cessions d'immeubles, constitutions de sûretés, octroi de cautions, avals ou garanties par opération d'un montant cumulé supérieur à 10% de ses fonds propres,
  3. tout emprunt de quelque nature que ce soit d'un montant cumulé supérieur à 10% de ses fonds propres,
  4. toute signature d'un nouveau contrat collectif portant sur un groupe augmentant de plus de 10% les effectifs de la mutuelle,
  5. toute signature de convention de substitution, de traités de réassurance, de convention de coassurance,
  6. d'une manière générale, tout projet d'un membre affilié qui modifierait le taux de couverture du capital de solvabilité requis (SCR ou MCR).
- j) d'une manière générale prend toutes les décisions qui sont prévues dans les conventions d'affiliation.

#### **Article 29-2 : Délégations**

Le conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines missions visées précédemment, hors compétences données aux comités visés à l'article 30, au président, au dirigeant opérationnel, à un ou plusieurs administrateurs, ou à toute commission créée.

Il peut également, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à un ou plusieurs salariés les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, le fonctionnement de l'UMG.

Il peut à tout moment retirer ces délégations, qu'il consent avec ou sans faculté de subdélégation.

## **ARTICLE 30 : COMITES**

Le conseil d'administration peut décider, en sus des comités prévus dans les présents statuts, de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

### **Article 30-1 : Le comité des risques et de la solidarité**

Il existe un comité des risques et de la solidarité, composé de trois membres du conseil d'administration, du dirigeant opérationnel et d'une ou deux personnes qualifiées choisies par le conseil, s'il l'estime nécessaire en dehors de ses membres. Assistent également aux réunions les fonctions clés, invitées de droit.

Tous les membres sont nommés par le conseil d'administration. Le président de ce comité est le dirigeant opérationnel.

Le comité des risques et de la solidarité a pour rôle l'analyse et la veille au maintien de la solidité financière de l'UMG et de ses membres qui constitue son objectif. Il émet des avis, donne des autorisations et peut déclencher à tout moment tout audit nécessaire à la réalisation de sa mission.

Les attributions du comité des risques et de la solidarité, ainsi que les autorisations relevant de sa compétence sont précisées dans la convention d'affiliation sans que leur énumération soit exhaustive, le comité des risques et de la solidarité conservant une faculté d'auto-saisine pour toute question relevant de ses objectifs.

### **Article 30-2 : Le comité d'audit**

Un comité d'audit est créé au sein du conseil d'administration en application des dispositions des articles L 114-17-1 et L 212-3- 1 du code de la mutualité. Ce comité est composé de trois à sept administrateurs désignés par le conseil d'administration en fonction de leur compétence et d'un ou deux experts extérieurs que le conseil a jugé utile de nommer.

Chaque membre affilié qui ne dispose pas de son propre comité d'audit en application de l'article L 212-3-1 du code de la mutualité, peut être représenté au sein du comité d'audit par au moins un administrateur élu parmi ses délégués à l'assemblée générale.

Le président du conseil d'administration et le dirigeant opérationnel ne sont pas membres du comité d'audit mais peuvent être invités en cas de besoin.

Le président du comité peut également inviter des représentants des membres affiliés en fonction de l'objet des travaux à étudier.

Le comité d'audit groupe se réunit, sur convocation de son président, qui a été nommé par le conseil d'administration, et à la demande du conseil d'administration de l'UMG ou de son président.

Le comité d'audit a notamment la charge d'assurer le suivi, tant pour le compte de l'UMG en tant qu'entité combinante, que des membres affiliés-:

- ✓ Du processus d'élaboration de l'information financière ;
- ✓ De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- ✓ Du contrôle légal des comptes annuels, et le cas échéant consolidés, par le ou les commissaire(s) aux comptes ;
- ✓ De l'indépendance des commissaires aux comptes.

Il émet en outre une recommandation sur la désignation des commissaires aux comptes de l'UMG et des membres affiliés et rend compte au conseil d'administration de l'exercice de sa mission et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le comité désigne également les membres qui seront nommés au comité d'audit des membres affiliés s'ils sont dotés de leur propre comité, conformément à la convention d'affiliation.

### **Article 30-3 : Le comité de coordination**

Un comité de coordination peut être créé par le conseil d'administration. Il est alors composé du président, du vice-président, du président du comité d'audit, du président du comité des risques et de la solidarité, et de deux membres nommés par le conseil d'administration. Assistent également aux réunions les fonctions clés, invitées de droit.

Ce comité est chargé de la coordination des gouvernances des membres affiliés, du suivi des contrôles et de tous événements affectant l'un ou l'autre des membres, susceptibles d'impacter tout ou partie des autres membres du Groupe, et d'une manière plus générale de tout ce qui relève de la gouvernance de l'union.

### **ARTICLE 31 : POUVOIR DE CONTROLE ET DE SANCTION**

L'UMG dispose d'un pouvoir de contrôle à l'égard des membres affiliés pour tous actes de gestion et de disposition, et à ce titre se fait remettre tous états comptables et réglementaires et tous documents permettant à l'UMG d'être informée sur la situation financière, la solvabilité et les perspectives d'avenir de la mutuelle.

Cette demande de production peut survenir soit par le conseil d'administration de l'Union ou son président, soit par l'intermédiaire du comité d'audit, du comité des risques et de solidarité, du comité de coordination ou de tout autre comité statutaire ou créé par le conseil d'administration de l'Union.

L'UMG dispose d'un pouvoir de sanction à caractère graduel et progressif, étant précisé que le conseil d'administration est libre de l'ordonnement des mesures de sanction qu'il prononce ; ces mesures sont les suivantes :

- ✓ audit d'un membre affilié par toute instance interne à l'UMG ou tout organisme prestataire désigné par l'UMG,
- ✓ mise en place d'un plan de redressement accompagné d'un suivi par l'UMG ou toute personne qu'elle mandatera,
- ✓ participation d'un représentant de l'UMG aux conseils d'administration du membre affilié,
- ✓ remboursement anticipé des aides versées dans le cadre de l'actionnement du fonds de solidarité,
- ✓ Exclusion (sous réserve de ratification de l'assemblée générale dans les conditions réglementaires et statutaires).

Il est ici précisé que l'énumération ci-dessus des mesures de sanctions ne revêt aucun caractère limitatif, le conseil d'administration étant souverain pour l'application d'autres sanctions en fonction des cas d'espèces.

### **ARTICLE 32 : REUNIONS**

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'UMG ou en tout autre lieu sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle d'un des vice-présidents.

La convocation peut être adressée par lettre ou par courriel cinq jours au moins avant la date de la réunion avec l'ordre du jour, accompagnée des documents nécessaires à l'examen des points à l'ordre du jour.

Cependant, en cas d'urgence, aucun délai de convocation minimum n'est requis, et le président peut ajouter en début de séance tout point relevant d'un caractère d'urgence.

La convocation est également adressée au dirigeant opérationnel qui assiste de plein droit à chaque réunion.

Enfin, le président peut inviter toute personne extérieure à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Sont réputés présents et participent au vote les administrateurs assistant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et transmettant au moins le son de la voix et un échange continu et simultané, garantissant ainsi leur participation effective.

Les modalités de participation aux réunions par visioconférence et télécommunication peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

#### **Article 32-1 : Représentants du personnel**

Un représentant des salariés, élu par ces derniers pour une durée de 4 ans, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Les élections des représentants sont organisées par la direction en même temps que les élections représentatives du personnel.

### **ARTICLE 33 : DELIBERATIONS**

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Sont réputés présents, en application des dispositions de l'article L 114-20 du code de la mutualité, les administrateurs participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions de l'article 32 des présentes. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou réputés présents et autorisés à voter. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **ARTICLE 34 : PROCES VERBAUX**

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

### **ARTICLE 35 : REMUNERATION**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, l'Union peut verser aux administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées, des indemnités dans les conditions prévues aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la mutualité. L'Union rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, correspondant à leur revenu horaire de l'année n-1, sans pouvoir excéder le taux horaire résultant du plafond légal de la sécurité sociale. Il est rendu compte de ces indemnités à l'assemblée générale qui les approuve.

## **SECTION 2 : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT**

### **ARTICLE 36 : PRESIDENT**

Le président du conseil d'administration est une personne physique, choisie parmi les administrateurs et élue par le conseil d'administration à la majorité des membres présents pour une période ne pouvant excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président représente le conseil d'administration qu'il préside. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de l'UMG et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Il est, avec le dirigeant opérationnel, un dirigeant effectif de l'Union au sens de l'article L 211-13 du code de la mutualité.

Le conseil fixe les conditions d'exercice de son mandat et peut le révoquer à tout moment.

#### **Article 36-1 : Conditions d'éligibilité**

Le candidat au mandat de président doit respecter les critères d'éligibilité des administrateurs prévus aux articles 24 et 25 des statuts.

Il doit en outre répondre aux critères d'honorabilité et de compétence visés notamment à l'article L 114-21 du code de la mutualité.

La compétence s'appréciant notamment en fonction de l'expérience, la présentation d'une candidature au mandat de président de l'UMG ENTIS MUTUELLES doit respecter un délai préalable de participation aux travaux du conseil d'administration d'au moins une année pleine.

Enfin, les administrateurs élisant le président à bulletin secret doivent veiller à ce que la présidence reflète la diversité des profils des membres affiliés, et à ce que la présidence s'exerce alternativement entre chaque type de membre affilié, sans contrainte d'encadrement de temps.



### **ARTICLE 37 : VICE-PRESIDENT**

Le président est assisté d'un ou plusieurs vice-présidents, qui sont élus par le conseil à la majorité des membres présents pour une période ne pouvant excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil fixe à cette occasion les conditions d'exercice de leur mandat. Ils sont rééligibles jusqu'à la fin de leur mandat d'administrateur.

En cas de plusieurs vice-présidents, un premier vice-président est élu par le conseil.

En cas de vacance définitive du poste de président, il est immédiatement procédé à son remplacement. L'intérim est assuré par le 1<sup>er</sup> vice-président qui convoque le conseil d'administration appelé à nommer le nouveau président pour la durée du mandat restant à courir.

## **SECTION 3 : DIRECTION OPERATIONNELLE**

### **ARTICLE 38 : NOMINATION**

La direction opérationnelle de l'UMG au sens de l'article L 211-14 du code de la mutualité est assurée, sous le contrôle du conseil d'administration et de son président, par une personne physique, portant le titre de dirigeant opérationnel.

Le dirigeant opérationnel est nommé par le conseil d'administration sur proposition du président à la majorité des membres présents.

Le conseil d'administration autorise le président à signer la délégation de pouvoirs nécessaire à la direction effective de l'union.

Le dirigeant opérationnel, comme les administrateurs, doit répondre aux exigences d'honorabilité et de compétence posées par la réglementation.

Le dirigeant opérationnel est un dirigeant effectif de l'union au sens de l'article L 211-13 du code de la mutualité.

Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel sur décision du conseil d'administration, dans le respect des termes du contrat de travail sans préjudice des dispositions de droit du travail.

### **ARTICLE 39 : ATTRIBUTIONS**

Le dirigeant opérationnel est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'UMG dans la limite toutefois de la délégation de pouvoirs visé à l'article 38. Il exerce ces pouvoirs sous le contrôle du conseil d'administration dans la limite de l'objet de l'UMG et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Le dirigeant opérationnel, assiste à toutes les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'UMG dans ces rapports avec les tiers. L'UMG est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet de l'UMG à moins que cette dernière ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

### **ARTICLE 40 : LIMITE D'AGE - EMPECHEMENT**

La limite d'âge pour les fonctions de dirigeant opérationnel est fixée à 67 ans.

Lorsqu'un dirigeant opérationnel atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel cette limite d'âge a été atteinte.

En cas d'indisponibilité ou d'empêchement du dirigeant opérationnel, le conseil d'administration détermine les conditions de poursuite de l'activité ou peut nommer temporairement un ou plusieurs dirigeants effectifs de manière à garantir la continuité de la direction effective de l'union.

#### **ARTICLE 41 : REMUNERATION**

Le conseil d'administration détermine le mode de rémunération du dirigeant opérationnel et fixe les modalités du contrat de travail. Le conseil d'administration peut solliciter un comité spécialement constitué pour lui donner un avis sur ladite rémunération et le contenu du contrat de travail.

### **TITRE IV : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 42 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale de l'Union nomme, pour six exercices, au moins deux commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes nommés en assemblée générale sont déclarés à l'ACPR.

Le président convoque les commissaires aux comptes à toute assemblée générale.

Ils exercent les missions et effectuent les contrôles et vérifications qui leur sont dévolus par la loi, en particulier par les articles L.114-38 à L.114-40 du code de la mutualité.

Ils signalent dans leur rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'ils ont relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

### **TITRE V : COMPTES**

#### **ARTICLE 43 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture au 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 44 : COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe concernant l'exercice écoulé en tenant compte des obligations législatives et réglementaires. Le conseil établit un rapport sur la situation de l'UMG et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Tout membre affilié ou l'un de ses délégués peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, prendre, au siège social, communication par lui-même ou par un mandataire du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'UMG qui seront présentés à l'assemblée générale ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée parmi lesquels doivent se trouver le bilan, les comptes de résultat technique et non technique et l'annexe de chacun des membres affiliés à l'UMG.

### **TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 45 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La dissolution de l'UMG peut, à la demande du conseil d'administration, être décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité renforcée des deux tiers. A l'expiration de l'UMG ou en cas de dissolution de l'UMG, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale ayant nommé les liquidateurs, statuant à la majorité renforcée des deux tiers soit aux membres affiliés, soit à d'autres mutuelles ou unions ou Fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité.

## TITRE VII : DIVERS

### ARTICLE 46 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'union recueille l'ensemble des données personnelles de ses membres affiliés ou de leurs adhérents dans le cadre de ses missions d'autorisation, de contrôle et d'influence dominante. Ces informations peuvent également être traitées pour répondre aux obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur et ainsi satisfaire aux obligations qui pèsent sur l'union telles que la lutte contre le blanchiment ou la lutte contre la fraude.

Enfin et à des fins d'intérêt légitime de l'union et dans le respect des principes mutualistes, les données pourront permettre l'élaboration de statistiques, d'études actuarielles, ou encore la gestion de ses relations avec ses membres et leurs adhérents.

Les destinataires des données sont : les destinataires dans le cadre de leurs missions habituelles, les personnes en charge des relations avec les membres affiliés, et les personnes habilitées à titre de tiers autorisés.

Les données personnelles sont conservées le temps de l'affiliation à l'union et du recours à ses services, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux mais peuvent varier en fonction des finalités décrites ci-dessus.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général Européen sur la Protection des Données Personnelles (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les membres et leurs adhérents dont l'union détient des informations, bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motifs légitimes ainsi que du droit à la portabilité de leurs données.

Ils peuvent exercer ces droits en adressant une demande par écrit avec copie de la pièce d'identité du demandeur à l'UMG sise 39 rue du Jourdil, 74960 CRAN GEVRIER ou par mail à l'adresse suivante : [dpo@mutuelles-entis.fr](mailto:dpo@mutuelles-entis.fr). Ils bénéficient aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.